



**Procès-verbal de la séance du**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 13 février 2026 à 18H30**

Présidé par : **Charles-Antoine MORDELET, maire**  
Secrétaire(s) de séance : **Valérie HÉBRARD**

Présents : MM. MORDELET Charles-Antoine - BAGARRE Jean-Pierre - GARENCE Jacques - GARRON Patrice - MORDELET Pierre  
et Mmes CHAUVIN Hélène - GRADASSI Colette - HEBRARD Valérie - TROIN Katia -  
Absents représentés : BASCOUL André (à GARRON Patrice) - BARTIAUX Claudine (à CHAUVIN Hélène) -  
Absents excusés :

**ORDRE DU JOUR :**

- **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15/12/2025**
- **CAMPING MUNICIPAL : PROJET DE BAIL**
- **SDIS : CONVENTION DE SURVEILLANCE DE BAINNADE 2026**
- **PERSONNEL COMMUNAL : EMPLOIS SAISONNIERS**
- **CONVENTION AVEC LA MEDIATHEQUE DES SALLES-SUR-VERDON**
- **INTERCOMMUNALITE : MODIFICATION DES STATUTS**
- **QUESTIONS DIVERSES**

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15/12/2025**

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le P.V. de la précédente séance du conseil municipal pour approbation.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents approuve le procès-verbal de la précédente réunion. Monsieur le Maire et le secrétaire de séance signent le procès-verbal de la séance du 15/12/2025.

**2. CAMPING MUNICIPAL : PROJET DE BAIL**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que des échanges ont eu lieu entre les élus et la société GROUPE LIBERTE pour l'exploitation du camping sous une de ses enseignes.

Les stipulations du bail commercial à conclure entre la commune et la société GROUPE LIBERTE (ou toute autre société qu'elle se substituera) ont été négociées et feront l'objet du contrat de bail commercial signé par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation de compétences du conseil municipal (délibération 49/2020 du 25/09/2020). Les principales conditions du projet de bail sont rappelées ci-après (projet en cours de négociation), rappel étant fait qu'aucune obligation de publicité et de mise en concurrence ne s'impose pour accorder un tel bail sur le domaine privé communal (Conseil d'Etat, 2 décembre 2022, req. n° 460100, Mme C... A... et M. B... D... c/ commune de Biarritz et la société Socomix).

Les conditions principales envisagées de ce bail commercial sont les suivantes :

- **Preneur :**

La société GROUPE LIBERTE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à PARIS, 68, rue d'Hauteville (75010), identifiée au SIREN sous le numéro 981 138 761, **ou toute autre société du groupe que cette dernière se substituerait**

- **Durée** : 9 ans, avec faculté de résiliation triennale du preneur

- **Pas de porte** :

Le pas-de-porte est fixé à 1.000.000 €, étant précisé qu'il pourra être réduit à due concurrence des dépenses de mise aux normes de la station d'épuration, dans la limite de 250.000 €.

Une première somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) sera versée au bailleur à la prise d'effet du bail

Un complément de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) sera versé au 1er janvier 2027

- **Loyer annuel HT HC :**

SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000 €) à compter de la prise d'effet du bail, versement en septembre 2026

Ce loyer sera porté à CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €) à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la prise d'effet du bail,

Ce loyer sera porté à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) à partir du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de la prise d'effet du bail,

Ce loyer sera porté à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) à partir du 1er janvier de la troisième année suivant celle de la prise d'effet du bail et sera versé sur le même montant pour le reste des années à courir jusqu'au terme du contrat (hors indexation).

- **Taxe foncière :** remboursée par le locataire

- **Contrats en cours :** Reprise par le locataire des contrats de location d'emplacements et de l'ensemble des contrats permettant l'exploitation

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants:  
**VU**

- L'exposé de Monsieur le Maire,
- Les articles L. 2141-1 et L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Le bilan d'exploitation au titre de l'année 2023,
- Les conditions principales envisagées du bail commercial à conclure entre la commune d'Aiguines et la société GROUPE LIBERTE (ou toute autre société qu'elle se substituerait) pour l'exploitation du camping « Le Galetas ».
- La délibération n°49/2020 du 25/09/2020 relative à la délégation de compétences du conseil municipal au maire

**CONSIDÉRANT**

- La nécessité de réaliser des investissements importants pour réaliser le projet de réaménagement et d'extension du camping Le Galetas, et constants pour maintenir le camping compétitif et conforme au standard des attentes de la clientèle,
- L'insuffisance et l'inadéquation des moyens humains, en termes de compétences techniques et commerciales, et financiers, dont dispose la commune pour assurer le développement et la pérennité du camping, que ce soit dans le cadre d'une régie ou par le biais d'une concession de service public,
- Les perspectives et les garanties que présente l'exploitation du camping par un professionnel, par le biais d'un bail commercial, en termes d'investissements, techniques et commerciaux, participant aux attentes de la commune dans les domaines du développement touristique et de l'attractivité de son territoire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches pour la conclusion du contrat de bail commercial joint à la présente délibération, y compris la négociation des clauses et conditions dudit contrat.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'exécution de la présente délibération

### **3. SDIS : CONVENTION DE SURVEILLANCE DE BAINNADE 2026**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que comme chaque année, il est nécessaire de passer une convention ayant pour objet la mise à disposition, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, des sapeurs-pompiers susceptibles d'armer les postes de secours de surveillance de baignade aménagés par la Commune, pour assurer la surveillance de la baignade et les premiers soins, dans l'attente des équipes intervenant dans le cadre de secours d'urgence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention devant intervenir entre la Commune et le SDIS.

**DIT** que la dépense sera inscrite au Budget Prévisionnel 2026.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

### **4. PERSONNEL COMMUNAL : EMPLOIS SAISONNIERS**

Afin de mieux répondre aux besoins des services et notamment du camping municipal dont la gestion reste municipale pour cette année 2026, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer des emplois saisonniers comme suit :

Pour le service CAMPING :

- 6 Agents polyvalents, adjoint technique territorial ou adjoint administratif territorial - CDD 2 mois -RENOUVELABLE

- 1 Agent polyvalent, adjoint technique territorial - CDD 3 mois -RENOUVELABLE

- 1 Agent polyvalent, adjoint administratif territorial - CDD 5 mois -RENOUVELABLE

- 1 Agent polyvalent, adjoint technique territorial - CDD 6 mois -RENOUVELABLE

Pour le service TECHNIQUE :

- 2 Agents polyvalents, adjoint technique territorial - CDD 2 mois RENOUELEABLE

- 1 Agent polyvalent, adjoint technique territorial - CDD 3 mois -RENOUVELABLE

Pour le service MUSÉE :

- 1 Agent polyvalent, adjoint administratif territorial - CDD 3 mois - RENOUELEABLE

Les rémunérations des agents seront calculées en fonction des diplômes et de l'expérience des agents recrutés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

**APPROUVE** la création de ces emplois comme défini ci-dessus.

**PRÉCISE** que la dépense sera imputée au Budget de la commune en section de fonctionnement au compte 6413.

**DEMANDE** que les contrats soient établis et signés entre les parties.

**CHARGE** Monsieur le Maire de faire le nécessaire.

### **5. CONVENTION AVEC LA MEDIATHEQUE DES SALLES-SUR-VERDON**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention entre la commune d'AIGUINES et l'association LA CLIQUE SALLOISE,

VU les statuts de l'association LA CLIQUE SALLOISE,

CONSIDÉRANT que l'association LA CLIQUE SALLOISE assure la gestion et l'animation de la médiathèque située AVENUE DE BOCOUEENNE, aux SALLES-SUR-VERDON,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de favoriser l'accès à la culture et à la lecture publique pour l'ensemble de ses habitants,

CONSIDÉRANT que la convention a pour objet de permettre l'accès gratuit des habitants de la commune à ladite médiathèque,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de cet accès gratuit, la commune verse à l'association une subvention annuelle de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la convention relative à l'accès gratuit des habitants de la commune d'AIGUINES à la médiathèque gérée par l'association LA CLIQUE SALLOISE, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

PRÉCISE que la subvention de fonctionnement, d'un montant de 500.00 €, sera inscrite au budget communal de l'exercice 2026.

#### **6. INTERCOMMUNALITE : MODIFICATION DES STATUTS**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L5214-16,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du 17 juillet 2025 n° 2025-96 portant fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes de la CCLGV à compter de mars 2026,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2025 n° 193/2025-BCLI portant fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes de la CCLGV à compter de mars 2026,

VU la dernière révision des statuts de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon modifiés approuvés par délibération par arrêté préfectoral n° 85/2023-BCLI du 13 avril 2023,

Considérant les statuts actuels de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon

Considérant que ces statuts doivent être mis en conformité afin d'intégrer la nouvelle répartition des sièges entre les communes membres ;

Compte-tenu de la modification de la répartition de la population, le nombre de sièges attribué à trois des communes membres a évolué depuis le renouvellement des instances communautaires

Régusse : passage de 8 à 7 sièges

Moissac-Bellevue : passage de 1 à 2 sièges

Bauduen : passage de 1 à 2 sièges.

Pour les autres communes, le nombre de sièges reste inchangé. Au global, le nombre de conseillers communautaires est fixé à 35.

Considérant que l'article 13 de la loi no 2019-1461 du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des « compétences optionnelles » des communautés de communes, celles-ci devenant des « compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

CM DU 13/02/2026

Considérant que les statuts modifiés reprennent ces trois libellés : Compétences obligatoires et exclusives au sens de l'article L. 5214-16 1 ; Compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 5214-16 II ; Autres compétences non soumises à la définition de l'intérêt communautaire au sens de l'article L. 5211-17.

Considérant que la modification des statuts vise également à adapter le libellé des compétences afin qu'il soit le plus proche possible de celui du code général des collectivités territoriales, sans en modifier le contenu.

Considérant, en outre, que cette modification permet d'intégrer dans les statuts des compétences déjà exercées par la CCLGV mais qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une mise à jour statutaire.

Considérant que plusieurs compétences ont été ajoutées aux statuts dans la rubrique des compétences :

- Définition d'une politique intercommunale de prévention et d'éducation à la santé et en matière de lutte contre la désertification médicale.
- Les participations financières et les versements de subventions à des organismes externes d'intérêt communautaire ;
- Création et animation d'un CISPD
- Le plan intercommunal de sauvegarde

Considérant que la procédure prévue à l'article L 5211-20 du CGCT impose que la modification des statuts d'un EPCI soit approuvée par les conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Considérant que l'approbation est acquise si elle réunit soit les deux tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population municipale, soit la moitié des conseils représentant au moins les deux tiers de la population municipale.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'EPCI CCLGV en date du 18 décembre 2025 n° 2025-144 portant modifications statutaires de la CCLGV,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté des Communes Lacs et Gorges du Verdon annexés à la présente délibération

DONNE pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **7. QUESTIONS DIVERSES**

